



N° 2229

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2014.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014
portant **suppression des compétences contentieuses et
disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et
des conseils académiques de l'éducation nationale,***

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR Mme Najat VALLAUD-BELKACEM,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 82 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° De supprimer les compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation et de prévoir les dispositifs qui s'y substituent ;

2° De supprimer les compétences contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale prévues au chapitre IV du même titre III ainsi que la compétence contentieuse de la commission des titres d'ingénieur prévue au chapitre II du titre IV du livre VI de la troisième partie du même code et de prévoir les dispositifs qui s'y substituent.

L'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale, prise sur le fondement de cette habilitation, a été publiée au Journal officiel de la République française le 27 juin 2014.

Ainsi que le prévoit l'article 38 de la Constitution, le même article 82 de la loi du 8 juillet 2013 ajoute qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Tel est l'objet de l'**article 1^{er}** de ce projet.

L'**article 2** apporte des modifications à l'article 23 de l'ordonnance (article de coordination portant sur l'applicabilité à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) pour remédier à des incohérences liées aux modifications opérées par ailleurs par l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles

Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale est ratifiée.

Article 2

- ① L'article 23 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « I. – À l'article L. 261-1 du même code, les références : "L. 231-1 à L. 231-17" sont remplacées par les références : "L. 231-1 à L. 231-5, L. 231-14 à L. 231-17".

- ④ « I bis. – Aux articles L. 263-1 et L. 264-1 du même code, les références : “L. 231-1 à L. 231-13” sont remplacées par les références : “L. 231-1 à L. 231-5”. » ;
- ⑤ 2° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « III. – Après le premier alinéa de l’article L. 973-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : » ;
- ⑦ 3° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑧ « IV. – Après le premier alinéa de l’article L. 974-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

Fait à Paris, le 25 septembre 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*La ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche*
Signé : Najat VALLAUD-BELKACEM

